

Le 09 septembre 2024

Service : Police Municipale
Nos réf : PM/2024/02**Arrêté portant sur l'interdiction de stationner et circuler sur les espaces herbeux communaux et d'ouvrir des édicules**

Le Maire de la commune de Vernouillet,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu les articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil ;
Vu la loi n° 2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2007-291 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2211-1, L.2212.2 à L.2214-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;
Vu l'article R.116-2-1° du Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à L.325-3, R.417-1 I 1° et R.417-10 II 5° ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, qu'en raison de la présence constatée trop fréquente de véhicule particulier sur ces espaces herbeux il y'a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

Considérant que le stationnement de tout véhicule, même non motorisé, en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est sources de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique,

Considérant que le stationnement et la circulation ne s'y prête pas, au regard de l'état du sol, et que cet entretien ainsi que la réfection en découlant représente un surcout pour la commune,

Considérant qu'au-delà des dégradations engendrées, la circulation de ces véhicules entraine un danger par leur surgissement soudain sur le domaine public routier,

Considérant que l'accès aux espaces herbeux occasionne régulièrement le déplacement de gabions et facilite l'évitement des limiteurs de hauteur.

Considérant qu'au regard des évolutions technologiques, de nombreux véhicules électriques y stationnent et amènent les conducteurs à ouvrir divers boîtiers, bornes et armoires,

Considérant que ces véhicules gênent les agents de la Ville et les délégataires chargés de l'entretien de ces espaces, venus spécialement équipés d'engins spécialement affectés.

ARRÊTE :

Article 1 : Sauf service public, la circulation, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules terrestres à moteur et remorques sont interdits et sont considérés comme gênants sur l'ensemble des espaces herbeux présents sur la commune de Vernouillet.

Article 2 : Il est interdit de manipuler sans en être préalablement autorisé par l'autorité territoriale ou l'entreprise délégataire, les édicules publics tels que :

- Les armoires électriques, les trappes ou prises des lampadaires,
- Les barrières, bornes amovibles et limiteurs de hauteur amovibles,
- Les gabions et roches prédisposées,

Article 3 : Sans préjuger des sanctions pénales, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention, et les véhicules en infraction peuvent être enlevés et mis en fourrière pour laisser place aux véhicules et agents des services publics.

Article 5 : Toute installation en groupe sur un espace herbeux appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard de l'article L.322-4-1 du Code Pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Vernouillet, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferée devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la Ville.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Dreux, Monsieur Sylvain MALANDAIN, Maire Adjoint, en charge de l'Amélioration du cadre de vie, de l'Ecologie, des Bâtiments et des Voiries,
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police chef de la circonscription de Police Nationale de Dreux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Damien STÉPHO

Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre
BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex
Tél. : 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr